

Annecy, le 6 juin 2001

RÉF. : KG

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GRANGER
TÉLÉPHONE : 04.50.33.60.48
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :
MM les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général
M. le Directeur des Services Fiscaux

CIRCULAIRE N°2001/72

OBJET : Imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2001.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus en 2001 peuvent opter pour l'assujettissement de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu ou renoncer à l'option déjà exercées à raison de mandats locaux détenus antérieurement.

En application de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le III de cet article permet aux élus locaux de renoncer à la retenue à la source et d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, selon deux modalités différentes :

- soit selon l'option ex ante (exercée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, reconductible chaque année sauf dénonciation expresse) ;
- soit selon l'option ex post (exercée au moment de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, valable pour la seule année concernée).

Les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus lors des élections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001 pourront opter pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, selon les règles des traitements et salaires, des indemnités de fonction perçues en 2001 ou, le cas échéant, renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux antérieurement détenus, vous sont indiquées ci-après.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette option doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2001.

I - Le nouvel élu ne détient pas d'autre mandat local

Si l'élu local souhaite exercer l'option ex ante pour l'impôt sur le revenu, la retenue à la source sur les indemnités ne sera pas effectuée. Il doit donc en informer l'ordonnateur dont il relève au plus tard le 30 juin 2001, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la retenue a déjà été pratiquée au titre d'indemnités versées au plus tard le 30 juin 2001, celle-ci fera l'objet d'un remboursement.

II - Le nouvel élu est déjà titulaire d'un ou plusieurs autres mandats locaux

1°) Si l'élu a déjà renoncé à la retenue à la source pour les indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2001, deux situations peuvent se présenter :

- l'élu souhaite maintenir cette option : il en informe, dans les conditions indiquées au I, l'ordonnateur de la collectivité dont il est élu ;

- l'élu souhaite au contraire modifier son choix et opter pour la retenue à la source sur l'ensemble de ses indemnités : il doit informer tous les ordonnateurs qui mandateront à son profit des indemnités, par lettres recommandées avec accusés de réception, au plus tard le 30 juin 2001.

L'ordonnateur unique que l'élu aura choisi pour effectuer la retenue à la source (cf. circulaire interministérielle du 14 mai 1993, § II C) prélève la retenue due sur la période antérieure sur chacun des mois de juillet à décembre.

Ainsi, si la retenue est prélevée pour la première fois à la fin du mois de juillet 2001, les retenues dues au titre des indemnités versées de janvier à juin sont calculées à la fin du mois de juillet mais prélevées respectivement avec celles des mois de juillet (indemnités perçues en janvier et février), août (indemnités perçues en mars et avril) et septembre (indemnités perçues en mai et juin).

2°) Si les indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2001 ont été soumises à la retenue à la source, deux situations peuvent également se présenter :

- l'élu souhaite conserver le régime de la retenue à la source : il en informe l'ordonnateur choisi pour prélever la retenue sur l'ensemble de ses indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2001. L'élu peut, à cette occasion, choisir un autre ordonnateur chargé de prélever la retenue à la source. Il doit alors informer l'ensemble des ordonnateurs de ce changement ;

- l'élu souhaite, à l'occasion de son nouveau mandat, modifier son choix et donc renoncer à la retenue à la source pour l'ensemble de ses indemnités : il en informe tous les ordonnateurs concernés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. La retenue à la source déjà acquittée au titre des indemnités afférentes aux autres mandats locaux fera alors l'objet d'un remboursement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERGUE